



REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE

Les modifications portent sur :

- Le préambule et le sommaire
- La renumérotation des chapitres des Règlements Disciplinaires pour être conforme à la numérotation fédérale et éviter les erreurs
- Les articles qui suivent, ainsi modifiés

I - POUR INFORMATION (textes votés en Assemblée Fédérale)

ARTICLE 1 - LES ASSUJETTIS AU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces Clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

ARTICLE 2 - L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

2-1. LES AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- Cas d'indiscipline.
- Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.

...

ARTICLE 1 - LES ASSUJETTIS AU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, ~~ou~~ **bénévole ou toute personne de ces d'un club**, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

ARTICLE 2 - L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

2-1. LES AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- Cas d'indiscipline.
- Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, **ainsi que tous les désordres, incidents ou conduites incorrectes.**

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des ~~désordres causés faits commis~~ **faits commis** par ~~ses assujettis ou~~ ses supporters.

...



ARTICLE 3 - LES ORGANES DISCIPLINAIRES

3-1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-1.1 La répartition des compétences

...

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

...

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

...

- pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

...

- pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

...

3-3.4.2.1 Les modalités de convocation

...

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience

...

3-3.4.2.2 Le report de l'audience en première instance

...

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

...

3-3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

...

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

...

ARTICLE 3 - LES ORGANES DISCIPLINAIRES

3-1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-1.1 La répartition des compétences

...

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

...

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

...

- pour les sanctions fermes ~~de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur,~~ de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

...

- pour les sanctions fermes ~~de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur,~~ de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

...

3-3.4.2.1 Les modalités de convocation

...

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, ~~des observations écrites préalablement à l'audience~~ **par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent** des observations écrites préalablement à l'audience;

...

3-3.4.2.2 Le report de l'audience en première instance

...

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé ~~par l'assujetti,~~ qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

...

3-3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

...

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande ~~de l'assujetti poursuivi~~ **d'une des parties** et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

...



3-4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

...
Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.

...

3-4.2.1 Les modalités de convocation

...
La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;

...

3-4.2.2 Le report de l'audience en appel

...
Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

...

3-4.3 Le déroulement de l'audience en appel

...
Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

...

3-4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes entendues à l'audience .

...

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

...

3-4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

...
Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti **ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel** en cas d'appel des instances sportives.

...

3-4.2.1 Les modalités de convocation

...
La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, **par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent**, des observations écrites préalablement à l'audience ;

...

3-4.2.2 Le report de l'audience en appel

...
Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé ~~par l'assujetti~~ qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

...

3-4.3 Le déroulement de l'audience en appel

...
Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande ~~de l'assujetti poursuivi~~ **d'une des parties** et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

...

3-4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes ~~entendues à l'audience~~ **auditionnées**.

...

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé **ou par son club**, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

...



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

<p>ARTICLE 4 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES</p> <p>...</p> <p>4-1.1 A l'égard d'un club</p> <p>...</p> <p>- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir ;</p> <p>...</p> <p>4-2 L'EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE</p> <p>...</p> <p>L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.</p> <p>4-3 LE SURSIS</p> <p>...</p> <p>Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux</p> <p>...</p>	<p>ARTICLE 4 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES</p> <p>...</p> <p>4-1.1 A l'égard d'un club</p> <p>...</p> <p>- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la d'une compétition en cours ou à venir ;</p> <p>...</p> <p>- <i>L'interdiction d'accession en division supérieure</i></p> <p>...</p> <p>4-2 L'EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE</p> <p>...</p> <p>L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, <i>avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit</i> donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.</p> <p>4-3 LE SURSIS</p> <p>...</p> <p>Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux <i>ou de l'expiration du délai de recours interne</i></p> <p>...</p>
---	---

LE BAREME DISCIPLINAIRE

<p>...</p> <p>Barème de référence</p> <p>...</p> <p>Article 1 - Avertissement</p> <p>...</p> <p>1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>Barème de référence</p> <p>...</p> <p>Article 1 - Avertissement</p> <p>...</p> <p>1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été <i>définitivement</i> interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit <i>et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.</i></p> <p>...</p>
---	---

II - POUR DECISION

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

TABLEAU SYNTHÉTIQUE (VIII)

(RAPPEL DES DECISIONS PRISES LORS DES ASSEMBLEES GENERALES DES 18/05/2001 & 10/11/2001 - OU ANTERIEUREMENT – CONFIRMÉES OU COMPLÉTÉES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES DES 28/06/2002, 09/11/2002, 21/06/2003, 19/06/04, 17/06/2005, 14/06/2008, 23/06/2012, 17/06/2017 **ET 16/06/2018.**

CONSIGNES DONNÉES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET A LA COMMISSION D'APPEL DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES DU DLR – HORS MONTANT DES AMENDES – POUR TOUTES LES COMPETITIONS OFFICIELLES DU DLR)

NB

- 1) une infraction commise en Coupe entraîne des sanctions immédiatement applicables au Championnat et vice-versa
- 2) lorsqu'un match a eu sa durée réglementaire, le résultat du match sera conservé dans tous les cas.



A) CAS GÉNÉRAL

I) COMPORTEMENT ANTISPORTIF RÉPRÉHENSIBLE JUSQU'À BOUSCULADE / TENTATIVE DE COUP / CRACHAT À L'ÉGARD D'UN OFFICIEL INCLUS (voir barème disciplinaire jusqu'au chapitre 12)

- . Application du barème disciplinaire en vigueur
- . RAPPELS : Il s'agit de SANCTIONS DE RÉFÉRENCE QUI NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS UN MAXIMUM
- . Cas particulier de l'exclusion d'un licencié (hors joueur) du banc de touche :
 - . 1ère exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : néant ou point(s) de pénalité suivant la gravité de la faute
 - . 2ème exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : 2 points de pénalité minimum à l'équipe, cumulés avec les précédents s'il y a lieu
 - . 3ème exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : 5 points de pénalité minimum à l'équipe cumulés avec les points précédents.

NB : Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles prévues dans le paragraphe D) lesquelles viendront, le cas échéant, s'y rajouter.

II)

a) COUP(S) VOLONTAIRE(S) A UN OFFICIEL (Coup de pied, de poing, de tête, coup avec le ballon, jet d'un objet dangereux (exemple : pierre etc...)) : MATCH OBLIGATOIREMENT ARRÊTÉ (*sauf s'il était déjà terminé*) ET SUSPENSION À TITRE CONSERVATOIRE DE TOUS LES LICENCIÉS DE L'ÉQUIPE OU DES 2 ÉQUIPES FAUTIVE(S) JUSQU'À AUDITION ET DÉCISION À PRENDRE.

- . **Jusqu'à 30 ans de suspension de toute fonction officielle** du ou des fautifs
- . Mise hors compétitions et rétrogradation de l'équipe du fautif (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, elle est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits).
- Pour le classement de la poule de cette équipe et le sort du ou des équipes réserves, il sera fait application du règlement du forfait général des équipes de JEUNES, et ce quelle que soit la catégorie de l'équipe du fautif (même seniors - AG du 23/06/2012).

NB. Une mise hors compétitions intervenant à la dernière journée aller, quelle que soit la date où le match se joue, entraîne l'annulation de tous les points des matches aller.

b) AUTRES CAS DE VOIES DE FAIT SUR OFFICIEL (ne relevant pas du paragraphe précédent)

- . Application du barème disciplinaire entre la bousculade (8 mois minimum ou **18** mois si en dehors de la partie **pour les joueurs, 10 mois ou 18 mois pour les autres licenciés**) et le barème fédéral pour coup à un officiel sans blessure (2 ans minimum ou 3 ans si en dehors de la partie pour les joueurs, 3 ans ou 4 ans pour les autres licenciés)
 - . Match perdu par pénalité -2 points sauf si le match n'a pas été arrêté **ou s'il était déjà terminé**
 - . **De 0 à 8 points de pénalité suivant responsabilité et attitude de l'équipe fautive**
- Si récidive dans la même saison, application des sanctions prévues au II a) pour coup(s) volontaire(s) à officiel.
Si le match n'a pas été arrêté, application du a) ou du b) selon gravité et contexte de la rencontre.

III) COUP(S) VOLONTAIRE(S) A L'ÉGARD D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAINEUR-EDUCATEUR OU PUBLIC

- . Application du barème disciplinaire en vigueur avec les mêmes rappels qu'en I).
- . Cas particulier des agressions entre joueurs : agression envers un adversaire occasionnant une blessure grave : **application stricte du barème disciplinaire, articles 13.3 et 13.4.**

B) MATCH ARRÊTÉ en cours de partie par un arbitre officiel pour motifs graves (exemple : bagarre générale) hors coup(s) à officiel : Rappel des décisions du Comité Directeur des 17 mars et 1er septembre 1997 :

- . Retrait immédiat de 5 points aux 2 équipes à titre conservatoire (jusqu'à décision de la commission de discipline)

. 1er incident :

- match perdu par pénalité (**-2 points**) pour l'équipe ou les 2 équipes fautive(s)
- de 0 à 5 points de pénalité suivant responsabilité et attitude **de** l'équipe ou **des** 2 équipes fautive(s)



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

- suspension des joueurs et dirigeants responsables suivant leur responsabilité (application du barème disciplinaire en vigueur avec mêmes rappels qu'en A-I)
- possibilité de match(es) à huis clos

. 2ème incident :

- mise hors compétitions et rétrogradation de l'équipe ou des 2 équipes fautives (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, elle(s) est (sont) déjà sportivement rétrogradée(s) au moment des faits). Application du règlement du forfait général avec mêmes remarques **qu'en D)**
- suspension des joueurs et dirigeants responsables suivant leur responsabilité (barème disciplinaire aggravé – notion de récidive)

C) AUTRES SANCTIONS concernant des incidents provoqués par l'équipe recevante, l'équipe visiteuse, ou éventuellement une équipe tierce ou des éléments extérieurs pouvant leur être rattachés avec certitude (sanctions minimum) :

I) ENVAHISSEMENT DU TERRAIN, JET DE PROJECTILES PENDANT LA RENCONTRE : MATCH ARRÊTÉ

. 1er envahissement :

- match perdu par pénalité **(-2 points)**
- de **0** à 6 points de pénalité suivant responsabilité et attitude **de** l'équipe fautive (recevant, visiteur ou éventuellement tiers)
- 2 matches à huis clos
- suspension des dirigeants responsables suivant leur responsabilité avec un minimum de 2 mois ou 8 matches

. 2ème envahissement :

- mise hors compétitions de l'équipe (application du règlement du forfait général avec même remarque qu'en D)
- rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
- suspension des dirigeants responsables suivant leur responsabilité avec un minimum de 6 mois ou 24 matches

II) INCIDENTS EN DEHORS DU STADE (STYLE GUET-APENS) À L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL OU D'UNE ÉQUIPE ADVERSE

. 1er incident :

- de 0 à 10 points de pénalité suivant responsabilité et attitude **de** l'équipe fautive (recevant, visiteur ou éventuellement tiers)
- mise hors compétitions immédiate si la responsabilité du club est engagée (application du règlement du forfait général avec mêmes remarques qu'en D)
- rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
- suspension des joueurs ou dirigeants responsables suivant leur responsabilité

. 2ème incident :

- mise hors compétitions de l'équipe (application du règlement du forfait général avec mêmes remarques qu'en D)
- rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
- suspension des joueurs ou dirigeants responsables suivant leur responsabilité (barème disciplinaire aggravé – notion de récidive)

III) DÉGRADATIONS DES VESTIAIRES, DES INSTALLATIONS OU DE VÉHICULES

Ils devront être officiellement constatés (arbitres, officiel DLR, police ou gendarmerie, maire...) et donneront lieu à :

- . Remboursement des frais réels occasionnés (hors assurance éventuelle) pour la réparation
- . Amende égale au montant des frais remboursés, plafonnée à l'amende maximum en vigueur au sein du DLR
- . Suspension du ou des fautif(s) s'il(s) est (sont) clairement identifié(s) et/ou suspension du dirigeant responsable et/ou de l'éducateur
- . Retrait de points à l'équipe suivant la gravité des faits

NB : l'arbitre officiel en vérifiant les licences avant le match devra mémoriser l'état des vestiaires à cet instant afin



d'éviter les abus ultérieurs (idem si officiel du DLR présent).

Si le club ne s'acquitte pas des remboursements ou amendes prononcés par la commission de discipline ou par la commission d'appel des affaires disciplinaires dans le délai prévu à l'article 15-3 des règlements sportifs du DRL, il sera fait application des sanctions prévues dans ce même article 15 (forfait jusqu'à paiement et rétablissement dans ses droits.)

IV) AUTRES INCIDENTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RENCONTRE

Si d'autres incidents se produisent en périphérie de la rencontre : PROPOS OU ACTES RACISTES, INTRODUCTION OU UTILISATION D'ARMES DANS L'ENCEINTE SPORTIVE (battes de baseball, couteaux, flashballs, voire armes à feu !) de la part de « supporters », il sera constaté au sens de l'article **2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF**.

- 1) la défaillance de l'équipe recevante dans son obligation d'assurer la police de son terrain ;
- 2) la défaillance de l'équipe visiteuse s'il peut être prouvé avec certitude que les désordres sont le fait de ses propres « supporters » (éventuellement équipe tierce).

Dans ce cas, les problèmes provenant de l'environnement du match, la Commission de Discipline, après audition, les faits devant être rapportés avec certitude par un officiel du DLR ou par une personne dépositaire de l'autorité publique (Maire, Police, Gendarmerie) prononcera en plus des éventuelles sanctions individuelles ou collectives prévues, si les auteurs sont identifiés comme licenciés du football, aux chapitres C I (envahissement de terrain, ...), C II (incidents style guetapens, ...) ou C III (notamment dégradation de véhicules) :

- 1) Si équipe recevante : une sanction de matches à huis clos, jusqu'à la fin de la saison, pour tous les matches de l'équipe concernée, à domicile, sur son terrain ou un terrain à désigner par elle, et devant être accepté par la Commission sportive si le huis clos ne peut pas être matériellement organisé sur son propre terrain. S'il y a un lever de rideau ou un match précédent dans la même ½ journée, cette première rencontre pourra par dérogation se dérouler sur le même terrain mais également à huis clos.
- 2) Si équipe visiteuse ou équipe tierce : mêmes sanctions pour les matches à domicile et huis clos pour tous ses matches à l'extérieur et ce jusqu'à la fin de la saison.

Néanmoins, cette sanction de huis clos est limitée à 5 (cinq) rencontres à domicile (10 (dix) si équipe visiteuse ou tierce, 5 à domicile, 5 à l'extérieur).

S'il s'agit d'actes ou de propos racistes, en application de la circulaire FIFA n°1026 du 28/03/06, il sera également procédé à un retrait **supplémentaire** de points pouvant aller jusqu'à 3 (trois) points fermes.

Dans les chapitres précédents, si la sanction de huis clos n'est pas respectée au sens des RS du DLR, l'équipe concernée aura automatiquement match perdu par pénalité 0 (zéro) point, **en reportant le bénéfice de la victoire à l'équipe visiteuse sur le score de 3 à 0.**

Dans les chapitres précédents seront étudiées en fonction de la gravité des faits et les risques encourus : l'extension des sanctions aux autres équipes du club, des garanties pour le réengagement l'année suivant une mise hors compétitions, l'application de points de pénalité aux équipes mises hors compétitions pour le début de la saison suivante, l'interdiction pour un joueur fautif (outre sa suspension) de muter pour un autre club la ou les saisons suivantes....

(cf. Règlement Disciplinaire article 4 et Règlements Généraux de la FFF article 200.)

(...)